

REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT DU COLLÈGE JEAN JAURÈS

1. Cadre général du service annexe d'hébergement

L'article 82 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 a confié à la Collectivité de rattachement l'organisation du service annexe d'hébergement. L'article L 421-23 du code de l'éducation précise que le Chef d'établissement assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité.

Le service annexe d'hébergement est un service public local facultatif qui gère la restauration du Collège Jean JAURES. Son adhésion implique l'acceptation des règles qui suivent et le règlement des prestations.

Le service annexe d'hébergement permet d'accueillir les élèves demi-pensionnaires du collège J. Jaurès ainsi que les personnels admis à titre de commensaux de droit.

Il peut aussi accueillir à la table commune sur autorisation du chef d'établissement et en fonction des capacités d'accueil, les commensaux suivants :

- les élèves externes du collège ayant cours ou ayant des activités à l'intérieur du collège entre 12h et 14h, dans la limite de deux fois par semaine, ou en cas de force majeure,
- les personnels exerçant normalement au sein du collège,
- les personnels de l'éducation nationale séjournant temporairement au collège: formateurs, stagiaires, surveillants d'examens...
- les élèves ou personnels extérieurs au collège dont les conditions d'accueil sont définies par des conventions particulières.

Les convives sont accueillis du lundi midi au vendredi midi de 11h30 à 13h00.

En accédant au service annexe d'hébergement, tout convive s'engage à accepter les conditions de fonctionnement du service et à respecter les règles établies dans l'intérêt de tous (hygiène, tenue, horaires, discipline, ...). En particulier, les élèves doivent faire preuve de calme et d'ordre dans le respect de l'entourage et des agents qui assurent le service.

2. Modalités de fonctionnement

La qualité de demi-pensionnaire est valable pour l'année dès l'inscription.

-la demi-pension est basée sur le forfait hebdomadaire 5 jours.

-le forfait 4 jours s'applique exclusivement aux demi-pensionnaires résidant Cagnac les Mines, Castelnau de Lévis, Taix et Lescure D'Albigeois titulaires d'une carte FEDERTEEP ou ALBIBUS (C2A).

Les changements de catégorie sont acceptés pour le trimestre suivant si la demande est faite au minimum 15 jours avant la fin du trimestre en cours. Toutefois, en cours de trimestre, un demi-pensionnaire peut devenir externe pour des motifs graves et justifiés par courrier adressé au Chef d'établissement.

Les changements au 1^{er} trimestre scolaire sont tolérés pendant une période de 15 jours (l'élève démissionnaire ou changeant de catégorie sera facturé pour les repas pris au prorata du temps passé à la demi-pension).

Les élèves demi-pensionnaires ne seront admis au service restauration que s'ils sont à jour dans leur paiement.

Les factures de demi-pension sont **distribuées directement** aux élèves.

Les commensaux déposent leur ticket aux lieux prévus à cet effet.

D'une manière générale, l'accès au service est subordonné au paiement de la prestation et au strict respect des horaires d'ouverture du service.

3. Tarifs et paiement

En application du décret n° 2006 – 753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, la fixation des tarifs est effectuée par la collectivité territoriale.

A. Demi-pension.

Les frais scolaires sont payables au forfait pour l'ensemble des jours ouvrés du service annexe d'hébergement au cours de l'année scolaire.

Le forfait annuel est payable en trois termes inégaux en fonction du nombre de jours ouvrés du service annexe d'hébergement au cours de chacun des trois trimestres scolaires.

Le paiement trimestriel doit intervenir dans les 15 jours suivant la réception par les familles de la facture (avis aux familles). Deux relances sont envoyées aux familles au cours d'un trimestre avant un éventuel recouvrement contentieux.

En cas de difficultés financières particulières, un échelonnement du paiement pourra être accordé par l'agent comptable du collège sur demande expresse de la famille. En cas de non-paiement d'un trimestre, le chef d'établissement pourra prononcer l'exclusion de l'élève du service annexe d'hébergement.

B. Commensaux.

Les commensaux doivent être munis de tickets repas pour accéder au service. Les tickets sont vendus exclusivement à l'intendance, par carnets de 10. La vente a lieu la première semaine du mois scolaire.

Les commensaux doivent obligatoirement prendre leur repas à la cantine de l'établissement appelée « La table commune ».

4. Aides

A. Les bourses.

Pour les élèves demi-pensionnaires, les bourses sont déduites des frais scolaires, l'excédent éventuel étant reversé aux familles en fin de trimestre.

Pour les élèves externes, les bourses sont versées aux familles en fin de trimestre.

B. Les remises de principe.

La présence simultanée d'au moins 2 frères et sœurs, soit 3 élèves (demi-pensionnaires ou internes), dans des établissements publics d'enseignement du second degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction du montant à payer sur la demi-pension (décret 63-629 du 26.09.03) sur demande de la famille.

C. Aides à la restauration

Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent retirer au secrétariat un dossier de demande d'aide du Fonds social des cantines dès le début de l'année scolaire. Un dossier de demande d'aide à la restauration scolaire fournie par le Conseil général est également disponible au secrétariat en début d'année scolaire.

5. Les remises d'ordre

Les conditions d'octroi sont fixées par le Conseil Général.

Deux types de remises d'ordre :

A-LES REMISES D'ORDRE DE DROIT QUI FERONT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT DES JOURNEES DE RESTAURATION SANS DELAI dans les cas suivants :

- changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire
- stage en entreprise
- voyage scolaire
- exclusion temporaire supérieure à trois jours
- exclusion définitive
- grève
- décès d'un élève

B-LES REMISES D'ORDRE SOUS CONDITIONS QUI FERONT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT DES JOURNEES DE RESTAURATION APRES 5 JOURS CONSECUTIFS D'ABSENCE sur présentation d'un justificatif (certificat médical ou tout autre justificatif) dans les cas suivants :

- maladie
- participation à une sortie pédagogique si l'établissement ne fournit pas le repas
- jeûne prolongé aux usages d'un culte
- autre raison de force majeure (ex : régime alimentaire...)

6. Dégradations

Toute dégradation constatée sera facturée aux responsables légaux des auteurs des faits. Elles concernent en particulier l'ensemble des matériels cassés par les élèves et personnels fréquentant le service annexe d'hébergement.

7. Divers

Le repas est gratuit pour le chef de cuisine (ou son remplaçant effectif lorsque le chef est en congé régulier), compte tenu de ses conditions particulières de travail.